

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 47

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE « SILO » CLOTURANT L'ÉTUDE DE DANGERS
DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ EURALIS CÉRÉALES A SAINT VINCENT DE PAUL**

Le Préfet des LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1990 autorisant la société SILANDES à poursuivre l'exploitation à SAINT VINCENT DE PAUL d'un silo de stockage de céréales d'une capacité totale de 60 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1991 autorisant la SICA Les Agriculteurs de l'Adour à installer et exploiter à SAINT VINCENT DE PAUL une unité de séchage de céréales de 12,2 MW ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 demandant à la société EURALIS UNION de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU le complément d'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales, codifiée Novembre 2005, et remise par la société EURALIS CÉRÉALES le 23 janvier 2006 ainsi que les réponses apportées dans un nouveau complément du 29 mai 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la société EURALIS CÉRÉALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le site d'EURALIS CEREALES, de par sa proximité avec la voie ferrée voyageurs IRUN-PARIS, a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et a été maintenu comme silo à enjeux très importants par la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-021 du 23 février 2007 ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que celles des tiers, des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - GENERALITES :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, notamment l'arrêté « silo » du 29 mars 2004 modifié visé ci-dessus, l'établissement de séchage et de stockage de céréales exploité par la société **EURALIS CEREALES à SAINT VINCENT DE PAUL (40)** est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est également tenu de se conformer à l'étude de dangers de novembre 2005, et à son complément du 29 mai 2007, réalisée sous sa responsabilité. Cette étude comporte les mesures de prévention et de protection qu'il a prévues pour limiter les risques.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et son complément relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :

Désignation	Nature des stockages	Produit stocké	Capacité unitaire
Silo plat	2 fond plat jumelés à parois en béton	Maïs	60 000 m ³

Boisseau d'expédition	3 trémies métalliques sur pieds	Maïs	300 m3
Stockage grain humide	5 cellules métalliques sur pieds	Maïs	3 300 m3

NB : les 5 cellules grain humide ne sont pas autorisées au stockage de maïs sec

Le produit stocké correspond à celui qui est défini dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ZONES D'EFFETS DES SCENARIOS D'ACCIDENT

Les zones de dangers, graves ou significatifs, pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

D'après l'étude de dangers et les scénarios d'accidents analysés, seule la voie ferrée de transport de voyageurs (plus de 30 trains par jour) et marchandises IRUN-PARIS est susceptible d'être affectée :

- soit directement en cas d'effondrement d'une des deux tours de manutention (hauteur 21 m, distance de séparation 15 m) ou du boisseau de chargement,
- soit indirectement par projections d'éléments légers en cas d'explosion secondaire de poussières dans une tour de manutention.

Article 4- DISTANCES D'ISOLEMENT LIEES AU SILO

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 23 du 31 janvier 1990 autorisant le présent silo prévoit que «les silos et cellules seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois leur hauteur de toute habitation ou installation fixe occupée par des tiers ainsi que de tout dépôt présentant des dangers ».

Pour les **nouvelles installations**, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Rapportées au présent silo, les distances à prendre en compte sont les distances forfaitaires de 25 m et 50 m, ces valeurs étant supérieures à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage. Elles s'appliquent comme suit :

- 50 m par rapport aux tours de manutention, au boisseau d'expédition, aux 5 cellules de maïs humide et à l'unité de séchage,
- 25 m par rapport au silo à fond plat.

Ces distances d'isolement ne s'appliquent pas aux installations voisines existantes, ni aux voies existantes, mais leurs périmètres constituent une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers doit être interdite: elles doivent être considérées comme des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de **maîtrise de l'urbanisation**.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus .

Article 5 – SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 6 – INCIDENTS – ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents (incendies, explosion,...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement .

Tout événement susceptible de constituer un **précurseur d'explosion**, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une **analyse des causes** possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION, PERMIS DE FEU

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un **permis de feu**, délivré et dûment signé par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée, et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration de l'installation concernée par les travaux pendant toute la phase de maintenance ou de modification. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les **sources d'éclairages** fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et **l'état des organes mécaniques mobiles** est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuellement**.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – CONSIGNES ET NETTOYAGE DES LOCAUX

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Excepté dans les lieux spécialement définis par l'exploitant et éloignés des zones à risque, il est interdit de fumer dans le silo.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieure des cellules est interdite.

Tous les locaux sont **débarrassés régulièrement des poussières** recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils, les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Des **repères peints sur le sol** et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journallement un contrôle** du niveau d'empoussièremment des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration spécialement affectés à l'établissement. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les **dates de nettoyage** doivent être indiquées sur un **registre** tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussière et, en cas de fuite, pour la résorber rapidement.

Article 9 – PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

- les transporteurs à bande doivent être munis d'un détecteur de déport de bande et pour les transporteurs à bande de reprise sous silo TBR1 et TBR2, d'un contrôleur de rotation ;
- les élévateurs à sangle doivent être munis d'un contrôleur de rotation et, pour les élévateurs principaux E1 et E2, d'un détecteur de déport de sangle ;
- les transporteurs à chaîne doivent être munis de trappes de bourrage ;
- les paliers des équipements participant au nettoyage de grain sec (émoteurs, nettoyeurs-séparateurs,...) doivent être munis de capteurs de température faisant l'objet de procédures et d'enregistrements. A défaut, l'exploitant s'assure par des contrôles réguliers (au moins une fois par an) et au moyen d'appareils fiables (thermographie infra rouge ou autre), que les moteurs et paliers ou autres équipements mobiles installés sur les moyens de manutention ne présentent pas d'échauffements anormaux. L'exploitant en établit une liste tenue à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles sont faits pendant les phases de fonctionnement maximum ; ils donnent lieu à relevé de température et enregistrement.

Les moteurs extracteurs des filtres à manches sont obligatoirement placés dans le flux d'air filtré.

Les transporteurs à bande sont équipés de **bandes non propagatrices de la flamme**.

Tous les appareils de manutention sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les **points d'émission** sont **capotés et aspirés**. Sont particulièrement concernés les transporteurs à bande de reprise TBR1 et TBR2, aspirés au niveau de la jetée .

Les **élévateurs à grain sec** E1 et E2 sont **aspirés** en pied et en tête ainsi que les nettoyeurs-séparateurs.

L'exploitant établit un **programme d'entretien** de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un **registre** tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les **détecteurs** d'incidents de fonctionnement **arrêtent l'installation** et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel chargé de remédier à la cause de l'incident.

Article 10 – MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de :

- mise en stockage des produits en silo (température, taux d'humidité...),
 - maintien en stockage de ces produits (ventilation, température, ...),
- n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel de thermométrie utilisé pour la surveillance du stockage est le suivant :

Stockage	Type	Nombre	Contrôle
Silos à fond plat	Sondes thermométriques indépendantes	48 sondes	Relevé manuel sur boîtier portatif

Le **relevé des températures** des silos à fond plat est effectué de façon périodique suivant une fréquence et une procédure établies par l'exploitant. Les relevés sont **enregistrés** et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation notamment dans des zones insuffisamment couvertes par les sondes.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 11 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 12 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par 2 hydrants de 100 mm conformes à la norme NFS 61 213 débitant en simultané 17 l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens internes de lutte contre l'incendie dont il dispose, de leur implantation sur le site et de leurs caractéristiques. Ils sont au minimum les suivants :

- 1 poteau d'incendie (le 2^{ème} est public et extérieur au site),
- 7 RIA (3 dans chacune des tours de manutention et un dans la tour du séchoir),
- 1 colonne sèche (séchoir),
- 1 réseau d'extincteurs.

La colonne sèche doit être conforme aux normes en vigueur et adaptée aux équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours, notamment en cas de phénomène d'auto-échauffement du grain ensilé.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Compte tenu du risque d'explosion engendré par le soulèvement de poussières en cas d'utilisation des lances à eau avec jet bâton, les lances sont bloquées en position jet diffusé.

Article 13 – MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

L'exploitant met en place les mesures de **prévention** adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant met en place les mesures de **protection** adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers, voies de communication et voies ferrées tels que définis dans le premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 4, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de **protection** consistent :

- en des dispositifs de **découplage** qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention et les espaces sur-cellules et sous-cellules) tels que des **événements de décharge** ou des **parois soufflables**, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de **protection d'efficacité équivalente** permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les **équipements présents dans les volumes non éventés** (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Sur le présent silo, et bien que les 2 galeries de reprise souterraines ne soient pas en communication avec une tour de manutention fermée, l'extrémité opposée à la tour de manutention doit constituer événement de décompression en cas d'explosion dans ces galeries. Pour cela, les prolongations de galeries doivent rester ouvertes et libres de tout encombrement. De plus, les chariots de vidange placés sur les transporteurs à bande (TBR1 et TBR2) placés dans ces galeries doivent être capotés et aspirés. Cette aspiration n'est pas nécessaire si le chariot alimente la bande par "gavage", sans émission de poussière, et que la vitesse de la bande est inférieure à 3,5 m/s.

Les tours de manutention sont conçues et réalisées pour que, en cas d'explosion de poussières, notamment au niveau 2, les façades latérales non dirigées vers la voie ferrée fassent office de surfaces soufflables empêchant, par la même, la projection d'éléments de bardage ou de toiture sur la voie ferrée.

Tous les travaux ou aménagements concernant la fonction « surface soufflable » devront être réalisés **avant le 1^{er} août 2008**.

13.1 - Événements et surfaces soufflables sur les équipements

Les filtres à manche doivent être protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Il en est de même pour les boisseaux d'expédition et la cellule à poussières.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Tous les travaux ou aménagements concernant la fonction « événement » devront être réalisés **avant le 1^{er} août 2008**.

Si des modifications interviennent sur des structures ou équipements autres, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

13.2- Découplages et éventages particuliers

Le découplage doit être assuré, par les équipements de manutention et de transport, entre les tours de manutention et la cellule à poussières. Ce découplage n'est pas exigé si cette cellule à poussières est déplacée à l'extérieur et qu'elle est conçue pour ne pas diriger le souffle d'une éventuelle explosion vers des intérêts particuliers.

Le découplage doit être conforme aux règles de l'art et devra être réalisé **avant le 1^{er} août 2008**.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place .

13.3- Matériel électrique et non électrique (délai d'application : 1^{er} août 2008)

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum:

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum :des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

13.4- Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées

13.5 - Autres mesures

13.5.1- Grillage anti projections

Afin d'empêcher la projection d'éléments de bardage ou de toiture sur la voie ferrée en cas d'explosion de poussières dans les tours de manutention, un grillage anti projection a été mis en place à l'extérieur. L'exploitant est tenu de justifier à l'Inspection des Installations Classées, dans un **délai de 3 mois**, que la résistance (y compris ses arrimages) ou la capacité de déformation de ce grillage, sont aptes à remplir cette fonction.

L'état du grillage et la tenue de l'arrimage doivent être garantis dans le temps ; ils font l'objet d'un **contrôle annuel** de leur état d'entretien.

13.5.2- Limitation des émissions de poussière à la mise en stockage

Dans un délai d'un an l'exploitant recherche et propose avec échancier toute pratique nouvelle (hauteur de chute du grain, modification du système de déversement, aspiration ou brumisation de la zone de déversement,...) qui permettrait de diminuer les émissions de poussières lors du remplissage des capacités de stockage, de limiter l'empoussièrément des zones annexes, de garantir les classements hors zone retenus (au titre des atmosphères explosives) et abaisser la fréquence des nettoyages.

Article 14 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un **double asservissement** : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Cette disposition doit être respectée au plus tard le **1^{er} août 2008**.

Le système d'aspiration doit être correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Au plus tard le **1^{er} août 2008**, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une étude, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration du silo au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses.... Le choix du prestataire sera au préalable soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit (ou modifie) un (le) programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer et/ou apporte les modifications nécessaires aux installations d'aspiration.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches installés sur les circuits de maïs sec sont équipés de capteurs de mesure de dépression avec asservissement à une alarme visuelle ou sonore ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.
- autres dispositions de protection/prévention...

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de **dispositifs permettant** la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et **l'arrêt de l'installation**.

La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère des dépoussiéreurs ne doit pas dépasser 30 mg/Nm³.

Article 15 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000, sont complétées par les dispositions suivantes.

Lorsque le séchoir est en marche, son fonctionnement doit être surveillé en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Le séchoir doit être muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher au pupitre de commande et de contrôle du séchoir.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps de la structure des équipements bordant la voie ferrée : tours de manutention, boisseau d'expédition, cellules de maïs humide. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique de l'enceinte et des supports, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

En outre, il prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier les charpentes et toitures du silo et éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Ces contrôles sont réalisés au moins **une fois tous les ans** ; l'exploitant en assure la traçabilité avec résultat du constat.

Article 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux interdisant l'accès,...). Si l'établissement n'est pas entièrement clôturé, les accès aux stockages, tours de manutention, séchoir, ... doivent être fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant doit avoir en évidence, de façon permanente, les coordonnées téléphoniques :

- des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- du (des) service(s) à alerter pour le trafic sur la voie ferrée (SNCF, Réseau Ferré des Landes,...),

afin de signaler tout incident ou accident ayant eu, ou pouvant avoir, une incidence particulière.

Une procédure d'alerte de la SNCF est mise en place en cas d'incendie ou d'explosion pouvant affecter le trafic ferroviaire. Le fonctionnement de la ligne téléphonique est testé annuellement.

A l'attention des conducteurs des véhicules de transport, un pictogramme mentionnant l'interdiction de fumer sera affiché à l'entrée du site et au plus près des lieux de stationnement obligé (pont bascule, fosse de déchargement, trémie d'expédition,...).

Article 18 : DELAIS D'APPLICATION

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement, la société EURALIS CEREALES se conforme aux dispositions de l'étude des dangers.

Elle met notamment en œuvre les mesures d'amélioration de la protection de l'environnement formulées en conclusion de l'étude des dangers codifiée novembre 2005, et complétée le 29 mai 2007, ou/et demandées par l'inspection des installations classées, dans les délais suivants :

Art	Opération	Etude intermédiaire	Fin des travaux
13	Réalisation de la fonction « surface soufflable »	xxx	01/08/2008
13.1	Réalisation de la fonction « événement »	xxx	01/08/2008
13.2	Découplages particuliers	xxx	01/08/2008
13.3	Mise en conformité du matériel électrique et non électrique	xxx	01/08/2008
13.5.1	Justificatif grillage anti projections	xxx	3 mois
13.5.2	Etude sur la limitation des poussières à la mise en stockage	1 an	Suivant le résultat de l'étude
14	Etude réseau d'aspiration	01/08/2008 (1)	Suivant le résultat de l'étude
	Double asservissement	xxx	01/08/2008
16	Contrôle des structures Etat d'entretien du grillage anti projections	xxx	1 an (puis tous les ans)

(1) date de remise à l'inspection des installations classées.

Article 19 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et de 4 ans pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 20 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 21

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Article 22

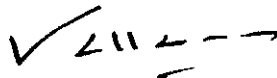
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EURALIS CEREALES.

Mont-de-Marsan, le **01 FEV. 2008**

Le Préfet

Boris Vallaud
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD